

ARRETE DU 3 JUILLET 2024 - RESUME DES PRINCIPALES MODIFICATIONS A L'ARRETE TMD

Art 7 – Le compte-rendu d'événement de matières radioactives est dû dans un délai de 2 mois après la déclaration de l'évènement (et non de sa détection)

Art 15 – Les organismes agréés ou désignés pour les contrôles doivent mentionner leur arrêté d'agrément dans les documents délivrés.

ANNEXE I – ADR

2.1.2 – Le responsable du chargement de colis doit s'assurer que les colis sont arrimés sur le plancher du véhicule ou dans des coffres ou casiers destinés à cet effet et qu'aucune marchandises dangereuse ne se trouve dans des coffres destinés à du matériel autre que des marchandises (coffre à outils, à palettes...)

2.2.1.5 – Dérogation pour le chargement/déchargement sur la voie publique pour les opérations de maintenance ou réparation du réseau électrique. Ils sont aussi exonérés des prescriptions de stationnement du 2.3.1.

3.8 -Signalisation et placardage des véhicules de transport de matières radioactives. Possibilité d'utiliser des plaques-étiquettes réduites à 10 x 10 cm sont autorisées sur les côtés de conteneurs de type plateforme.

3.9 – Suppression des textes relatifs au transport d'amiante en vrac (repris dans l'ADR 2025) et remplacement par un renvoi à un nouvel appendice IV-11 applicable au déchets issus des déchetteries.

NOTA : Cet arrêté entrant en vigueur immédiatement, pour le transport en vrac d'amiante, nécessité désormais d'utiliser l'accord multilatéral M 356

Appendice IV-9 - Livraisons en GRV

4.6 vidange – Pour les matières autres que les liquides inflammables (interdit sous pression), la pression appliquée lors de la vidange est limitée à 110 kPa.

Nouvel appendice IV-11 – Déchets

Il est créé un point 1 traitant des déchets issus des déchetteries. Par dérogation, certains déchets difficilement identifiables et/ou dont les conditionnements ne peuvent pas être en adéquation avec les règles de l'ADR sont autorisés au transport à destination des sites de regroupement ou prétraitement dans les limites définies par ce texte. Les autres prescriptions de l'ADR restent applicables :

- Déchets liquides ou solides soupçonnés d'appartenir aux classes 3, 4.1, 6.1 ou 8 et classés par assimilation à une rubrique générique des classes 3 (UN 1993), 4.1 (UN 3175), 5.1 (UN 3139 ou 1479, sauf chlorate de sodium UN 1495 et engrais UN 2067), 6.1 (UN 2810 ou 2811), 8 (UN 3260, 3262, 3264 ou 3266) en GE II ou 9 (3082 ou 3077) en GE III.
- Déchets à risques multiples classés liquides sous UN 3286 ou solides sous UN 2930 en GE II.
- Emballages collectés de moins de 10 L regroupés selon leur compatibilité dans des emballages extérieurs 4H2, 4H2V, 1H2, 1H2V ou 1A2 du GE I. Pour UN 3286 et 2930 (risques multiples), 4H2 non autorisé et limite quantitative à 70 L par emballage.
- Emballages collectés de 10 L et plus regroupés selon leur compatibilité dans des Grands Emballages 50 H avec liner ou dans des GRV souples 13H3 assujettis dans des emballages plastiques rigides à parois pleines. Pour UN 3286 et 2930 (risques multiples), unitairement dans des emballages 4H2V, 1H2, 1H2V ou 1A2 du GE I.
- Les emballages collectés sont exemptés d'homologation, de l'obligation de vérifier leur compatibilité chimique et de la limite de durée d'utilisation. Ils sont calés avec leur fermeture vers le haut dans les emballages extérieurs munis d'absorbant suffisant pour absorber la totalité des liquides présents. Les produits comburants sont emballés individuellement, séparés des autres déchets.
- En plus des marques et étiquettes habituelles, les emballages extérieurs portent tous la marque « dangereux pour l'environnement » et la mention « DÉCHETS NON IDENTIFIÉS » en lettres de 16 mm de haut minimum.
- Le document de transport comporte la mention « Déchets conformes au 1 de l'appendice IV.11 de l'arrêté TMD ». Pour les déchets à risque unique, aucun nom technique complémentaire n'est requis (DS 274). Pour les déchets à risques multiples (UN 3286 et 2930) les noms techniques sont remplacés par la mention « déchets non identifiés ».
- Les déchetteries mettent en place et tiennent à disposition des autorités compétentes des procédures de tri et de conditionnement de ces déchets qui font l'objet d'un suivi par le conseiller sécurité désigné par l'exploitant.